



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUUX  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 149-2011 ÉTABLISSANT LE MODE DE  
RÉMUNÉRATION DES POMPIERS VOLONTAIRES ET LE REMBOURSEMENT DES  
DÉPENSES**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2011-12-1618

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer le mode de rémunération des pompiers volontaires;

CONSIDÉRANT la volonté d'uniformiser la rémunération des pompiers sur tout le territoire de la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session extraordinaire du Conseil de la municipalité de Batiscan tenue le 22 novembre 2011 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par Francine LeBlanc, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers (5) que le conseil est d'avis d'adopter le règlement 149-2011 établissant le mode de rémunération des pompiers volontaires et le remboursement des dépenses et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 128-2010.

**ARTICLE 3 Allocation et rémunération**

Le directeur service incendie :

L'allocation de base annuelle du directeur est fixée à 1\$ par citoyen selon le décret de la population du Gouvernement du Québec.

Le taux horaire du directeur est fixé, en tout temps, dans le cadre de ses activités à 24,00\$.

L'adjoint du directeur :

L'allocation de base annuelle de l'adjoint du directeur est fixée à 0.50\$ par citoyen selon le décret de la population du Gouvernement du Québec.

Le taux horaire de l'adjoint du directeur est fixé, en tout temps, dans le cadre de ses activités à 20,00\$.

L'officier :

Le taux horaire de l'officier est fixé, en tout temps, dans le cadre de ses activités à 20,00\$.





## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### Pompiers volontaires :

La rémunération des pompiers volontaires est fixée de la façon suivante :

- A. 18,00\$/heure;
- B. 10,68\$/heure pour la formation, les pratiques et l'entretien des équipements.

### **ARTICLE 4 Déplacement**

Lors d'un appel incendie, les salaires seront payés pour un minimum de trois (3) heures.

### **ARTICLE 5 Versement**

L'allocation de base du directeur et de son adjoint est versée deux fois par année. Le versement de la rémunération sera effectué mensuellement.

### **ARTICLE 6 Tarification**

Le pompier volontaire dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,45 \$ du kilomètre parcouru. Cette indemnité autorisée sera haussée de dix cents (0,10 \$) le kilomètre lorsque le pompier volontaire transporte en plus, un ou plusieurs pompiers. Lorsque plusieurs pompiers voyagent à bord d'un même véhicule, l'allocation n'est remboursable qu'au propriétaire du véhicule utilisé.

Frais de repas :

- Déjeuner = 10,00 \$ :
- Dîner = 15,00 \$
- Souper = 20,00 \$

Frais de séjour : selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement.

### Frais d'inscription

Tous les frais d'inscription à un congrès, un colloque, un séminaire, à des cours de formation, ou autres activités du même genre, seront payés par la Municipalité lorsque le conseil aura autorisé l'inscription au préalable.

### Réclamation des dépenses

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, le pompier volontaire devra présenter au directeur général et secrétaire-trésorier le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété et signé. Devront être jointes à ce formulaire, les pièces justificatives suivantes :





## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- A) Frais de déplacement : utilisation d'un véhicule automobile, nombre de kilomètres parcourus.
- B) Frais de repas : la facture attestant la dépense.
- C) Frais de séjour : la facture attestant la dépense.
- D) Frais de stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu.

### **ARTICLE 7 Source de financement**

Les montants requis pour payer les rémunérations des pompiers volontaires seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

### **ARTICLE 8 Prise d'effet du règlement**

Ce règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **ARTICLE 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sylvain Lavoie  
Directeur général par intérim et  
Secrétaire trésorier

Adoptée

AVIS DE MOTION : 22 novembre 2011  
ADOPTION : 5 décembre 2011  
PUBLICATION : 6 décembre 2011  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 2011

